



Ville de Mulsanne

République Française
Département de la Sarthe

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
N° 2023-161

Le Maire de Mulsanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Débits de boissons, notamment les Articles L 48 et suivants,

Vu l'Article L.335-4 du code de la santé publique (loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 article 18)

Vu l'Article L.3321-1 du code de la santé publique

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame USSEL Murielle – 1 rue Georges Bizet, 72230 Mulsanne

ARRETE

ARTICLE 1er **Madame USSEL Murielle** est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Le jeudi 14 septembre 2023 de 14h00 à 19h00

A l'occasion d'un thé dansant

A l'adresse suivante : salle des fêtes Édith Piaf – rue Émile Zola, 72230 Mulsanne

ARTICLE 2 Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la Police des débits de boissons notamment celles relatives aux zones protégées.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate.

ARTICLE 4 Toutes autorités de Police et Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulsanne, le 29 août 2023

Le Maire,
Jean-Yves LECOQ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr